



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

Direction départementale
des Finances publiques de l'Indre

**Le directeur départemental des Finances
publiques**

10 rue Albert 1^{er}
36000 CHATEAUROUX

Affaire suivie par : Isabelle Sougy
Téléphone : 02 54 60 27 18

isabelle.sougy@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de
l'Indre
24 rue des Ingrains
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 18/09/2026

Monsieur le Président,

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles auxquelles le département de l'Indre a été confronté au cours du printemps et de l'été, j'ai été alerté par Madame la Préfète sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dont le rendement des récoltes a été impacté.

Afin d'évaluer les pertes de récoltes subies sur l'ensemble du territoire et au regard des différentes natures de cultures, la Direction départementale des Territoires de l'Indre m'a transmis une étude qui s'appuie notamment sur des enquêtes de terrain et des informations obtenues des acteurs du monde agricole dans le département.

Les conditions posées à l'article 1398 du code général des impôts étant réunies, j'ai décidé d'arrêter le principe **d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour pertes de récoltes**, aux taux suivants :

- Terres arables (couvrant notamment la production céréalière) : 30 % sur l'ensemble du département
- Prairies : 60 % sur l'ensemble du département
- Arboriculture : 30 % sur l'ensemble du département
- Vignes : 30 % pour les producteurs de l'appellation Valençay et 50 % pour les producteurs des appellations de Reuilly et Chateameillant.

Cette décision est spécifique à l'Indre et vaut pour la TFPNB 2026.

Ce dégrèvement, dit collectif, sera mis en œuvre par mes services, sans démarche particulière de la part des bénéficiaires.

Sous réserve du délai d'acheminement par la Poste, chaque propriétaire redevable légal de la TFPNB devrait recevoir un courrier portant la notification de ce dégrèvement avant la date limite de paiement fixée au 15 octobre 2026.

A défaut, j'invite les bénéficiaires du dégrèvement à ne payer que la part restante de la TFPNB figurant sur l'avis que chacun a dû recevoir au cours des dernières semaines. Ce paiement est attendu au 15 octobre 2026.

A toutes fins utiles, j'insiste sur le fait que ce dégrèvement ne concerne que la Taxe Foncière sur le non bâti. La Taxe Foncière sur le bâti, la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les frais de gestion devront être acquittés en totalité.

J'ajoute que le débiteur légal de la TFPNB est le propriétaire des parcelles agricoles, et c'est donc au propriétaire que sera adressé la décision de dégrèvement.

Pour autant, le bénéficiaire effectif de cette décision doit être l'exploitant agricole.

En application de l'article L. 415-3 du Code rural, le propriétaire bailleur est en effet tenu de faire bénéficier son ou ses exploitants du montant du dégrèvement accordé. Cette obligation sera rappelée sur l'avis de dégrèvement.

S'il est constaté dans certaines exploitations un niveau de perte de récolte significativement plus élevé que ceux visés plus haut, le propriétaire pourra adresser une demande complémentaire au Service Départemental des Impôts Fonciers dont les coordonnées figurent sur l'avis d'imposition.

Dans ce cas de figure, il conviendra de joindre à la demande tous justificatifs (factures de ventes notamment) permettant d'attester du niveau de perte supplémentaire.

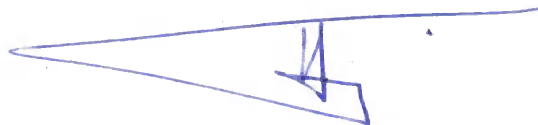
L'introduction de cette demande ne pourra conduire le débiteur à réduire à due proportion, et à sa seule initiative, le montant dû au 15 octobre prochain.

Dans la mesure où il sera fait droit à la demande, la DDFIP procédera à la restitution du trop versé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cette décision le plus largement possible au sein de votre réseau.

Restant à votre écoute pour évoquer les situations particulières que vous jugerez utile de me faire connaître, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des finances
publiques de l'Indre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'P' followed by a horizontal line.

Hervé Pouyanné

En copie, pour information :

Mme Le Brignonen, Préfète de l'Indre

M.Vandereven, directeur de la DDT de l'Indre

M.Daugeron, président de l'association des maires de l'Indre

M.Gourlay, président de l'association des maires ruraux de l'Indre